

N° 1400858

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C/

Préfet

Le Vice-Président du  
Tribunal administratif de Limoges

Audience du 18 avril 2014 à 10 h 00

Lecture du 18 avril 2014 à 11 h 30

Juge des référés

C

Mme Vu la requête en référé, enregistrée le 16 avril 2014 sous le n° 1400858, présentée pour  
domiciliée  
, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs  
et , par Me Marty, avocat ; Mme  
demande au juge des référés

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'enjoindre au préfet d'indiquer à son conseil dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance un lieu d'hébergement décent qu'elle pourra rejoindre avec ses enfants, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 800 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ou, subsidiairement, le versement à leur profit de cette somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa demande d'asile ayant été rejetée, son hébergement en CADA a pris fin le 4 mars 2014 et, sans ressources, elle est hébergée dans des conditions extrêmement précaires ;
- elle a demandé un titre de séjour le 27 février 2014 ;
- malgré ses courriers et ses appels au 115, elle n'a pu obtenir un hébergement ;
- elle est dans une situation d'urgence, notamment au regard de l'angoisse que génère pour elle cette précarité et de la cardiopathie dont souffre son plus jeune fils ;
- la carence de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu comme une liberté fondamentale, crée une atteinte grave et manifestement illégale à sa dignité, à son intégrité physique et à sa santé et à celle de ses enfants âgés de 1 et 4 ans et méconnaît

l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- cette carence méconnaît également l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant ;

- cette carence porte également une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à la vie privée et familiale garanti notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'administration devra préciser lequel des huit motifs énumérés à cet article justifie son refus ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2014, présenté par le préfet de la  
et tendant au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- à son arrivée en France, le 17 août 2012, la requérante, sur le point d'accoucher, a été orientée vers Limoges où elle a été admise à l'hôpital mère-enfant, son fils aîné ayant été accueilli temporairement par le conseil général ;

- à sa sortie de l'hôpital, le service social du centre hospitalier universitaire a saisi le 115 ; un hébergement a été trouvé à Digne-les-Bains, et un billet de train a été pris en charge, mais l'intéressée a finalement refusé de prendre le train, en faisant état d'un hébergement par un compatriote ;

- la famille a été positionnée sur une liste d'attente en vue de bénéficier d'un hébergement d'urgence ; la commission a toutefois considéré que la situation de la famille n'était pas prioritaire compte tenu de la renonciation antérieure de l'intéressée à l'hébergement qui lui avait été proposé ;

- toutes diligences ont été faites pour prendre en compte la situation de cette famille ;

Vu la pièce produite par le préfet le 18 avril 2014 et remise avant l'audience à Me Marty ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle de Mme enregistrée le 7 avril 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Sur les conclusions en injonction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que s'agissant cependant de ressortissants étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement revendiqué qu'en cas de circonstances exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire et dont les conséquences sont susceptibles d'y faire obstacle ;

5. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante de la République démocratique du Congo, est entrée en France au mois d'août 2012 ; que sa demande de reconnaissance du statut de réfugié a été définitivement rejetée par la Cour nationale du droit d'asile le 31 janvier 2014 ; que son hébergement en centre d'accueil pour les demandeurs d'asile a en conséquence pris fin le 4 mars 2014 ; que, le 27 février 2014, elle a déposé auprès de la préfecture [REDACTED] une demande de titre de séjour qui, à la date de la présente ordonnance, est en cours d'instruction ; que, par courrier du 27 mars 2014, elle a demandé le bénéfice d'un hébergement d'urgence, et soutient avoir réitéré en vain cette demande par plusieurs appels téléphoniques au 115 ;

6. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme [REDACTED], qui vit seule avec deux jeunes enfants, âgés de 4 ans et 1 an et 8 mois, disposerait de ressources et d'un hébergement autre qu'aléatoire et temporaire chez des compatriotes ; qu'il résulte de l'instruction que son plus jeune fils, atteint d'une cardiopathie, a subi une intervention chirurgicale à Toulouse au mois de février 2013 et qu'il fait actuellement l'objet d'un suivi au centre hospitalier universitaire [REDACTED] ; que Mme [REDACTED], dont la demande de titre de séjour est actuellement en cours d'instruction, ne séjourne pas irrégulièrement en France ; que, si elle a refusé un hébergement à Digne-les-Bains en 2012, quelle qu'en soit la raison, ce refus, même s'il a notamment occasionné des dépenses inutiles en particulier pour

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 4 février 2014, désignant Mme Elisabeth Jayat, vice-président, en qualité de juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 18 avril 2014 à laquelle les parties ont dûment convoquées, et entendu les observations de :

- Me Marty, avocat de Mme [redacted], également présente à l'audience, qui rappelle la situation dans laquelle se trouve la requérante, mère isolée avec deux enfants dont l'aîné est scolarisé et le plus jeune est atteint de cardiopathie ; elle insiste sur le besoin de stabilité de la famille notamment s'agissant du plus jeune enfant ; elle souligne également que l'hébergement dont bénéficie Mme [redacted] par des compatriotes est aléatoire et ne saurait se substituer aux obligations de l'Etat ; elle précise que le refus de la requérante d'un hébergement à Digne-les-Bains en 2012 était lié au suivi médical de son plus jeune fils et qu'en tout état de cause, ce refus est ancien et ne saurait permettre d'apprécier l'urgence de la situation actuelle dès lors au surplus qu'entre temps, Mme [redacted] a été hébergée en CADA ; elle insiste également sur la fragilité psychologique de la requérante ; elle précise encore que sa demande écrite d'hébergement date du 27 mars 2014 ;

- Mme [redacted] représentant le préfet [redacted], qui rappelle que depuis son arrivée en France, Mme [redacted] a bénéficié d'une mobilisation importante des services du centre hospitalier universitaire, du 115 et de la préfecture pour prendre en compte sa situation ; elle insiste sur le refus par l'intéressée de l'hébergement qui lui avait été proposé ; elle souligne également que Mme [redacted] n'a pas fait de demande d'aide au retour et a été inscrite sur une liste d'attente au SIAO ; elle appelle enfin l'attention du juge des référés sur la saturation du dispositif et son coût, qui croît de façon très importante, et rappelle que si Mme [redacted] était admise à l'hébergement, elle serait susceptible, dans ce contexte, de prendre la place de personnes dont la situation serait prioritaire ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

#### Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu d'admettre Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

l'acquisition d'un billet de train, ne fait pas obstacle à ce que la situation actuelle de la requérante soit regardée comme présentant un caractère d'urgence dès lors que ce refus remonté à plus d'un an et demi et qu'après ce refus, l'intéressée a été hébergée en centre d'accueil pour les demandeurs d'asile ; que, dans les circonstances de l'espèce, notamment eu égard au jeune âge des enfants de la requérante et à l'état de santé de son plus jeune fils, et malgré la saturation des dispositifs d'accueil des personnes en difficulté, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri est, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en conséquence, il y a lieu d'enjoindre au préfet de \_\_\_\_\_ au moins le temps qu'il soit statué définitivement sur son droit au séjour, de proposer à Mme \_\_\_\_\_, dans un délai de sept jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que Mme \_\_\_\_\_ a été admise provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me Marty, avocat de la requérante, la somme de 800 euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à Mme \_\_\_\_\_ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à celle-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme \_\_\_\_\_ est admise provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet \_\_\_\_\_ de proposer à Mme \_\_\_\_\_ un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec ses enfants, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Marty la somme de huit cents euros (800 euros) sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, ce versement valant renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à Mme \_\_\_\_\_ ou à Mme \_\_\_\_\_ elle-même dans l'hypothèse où elle n'obtiendrait pas cette aide.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme \_\_\_\_\_ et au ministre du logement et de l'égalité des territoires. Une copie en sera adressée pour information au préfet

Limoges, le 18 avril 2014 à 11 h 30

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

E. JAYAT

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne  
au préfet \_\_\_\_\_ en ce qui le  
concerne ou à tous huissiers de justice à ce  
requis en ce qui concerne les voies de droit  
commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision  
Pour expédition conforme  
Le Greffier

G. VIALARD